

Bruxelles, le 12 décembre 2017
(OR. en)

15648/17

CT 160
ENFOPOL 614
COTER 159
COSI 328
PROCIV 116
JAI 1194

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 décembre 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14755/17
Objet:	Conclusions du Conseil sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union européenne face aux risques CBRN, la réduction de l'accès aux précurseurs d'explosifs et la protection des espaces publics - Conclusions du Conseil (7 décembre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union européenne face aux risques CBRN, la réduction de l'accès aux précurseurs d'explosifs et la protection des espaces publics, adoptées par le Conseil lors de sa 3584^e session tenue le 7 décembre 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

SUR

**LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DE RÉACTION DE L'UNION EUROPÉENNE
FACE AUX RISQUES CBRN, LA RÉDUCTION DE L'ACCÈS AUX PRÉCURSEURS
D'EXPLOSIFS ET LA PROTECTION DES ESPACES PUBLICS**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉOCCUPÉ par les attentats terroristes perpétrés récemment en Europe;

EST CONSCIENT de la nécessité de renforcer la protection des espaces publics¹; la préparation aux risques en matière de sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN)²; et de la nécessité d'instaurer de nouvelles mesures pour empêcher l'utilisation détournée de précurseurs d'explosifs³;

SE FÉLICITE des propositions de la Commission sur ces questions conçues pour aider les États membres à mieux défendre les citoyens européens contre les menaces terroristes et à atteindre l'objectif d'une Europe qui protège;

RECONNAÎT le caractère global des plans d'action, qui offrent aux États membres des possibilités de renforcer leur protection et leur préparation face à des menaces en évolution par leur participation volontaire à une série d'initiatives tenant compte du fait que les États membres sont seuls compétents en matière de sécurité nationale et conçues pour aider les États membres;

¹ Doc. 13489/17.

² Doc. 13484/17.

³ Doc. 13721/17.

INVITE LA COMMISSION à rendre compte à intervalles réguliers aux instances préparatoires du Conseil, y compris le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI), des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action sur la protection des espaces publics, du plan d'action dans le domaine CBRN et de la recommandation sur les mesures à prendre sans délai pour prévenir toute utilisation détournée des précurseurs d'explosifs, qui font partie du train de mesures visant à lutter contre le terrorisme;

Protection des espaces publics

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 26 octobre 2012 relatives à la protection des cibles vulnérables contre les activités terroristes⁴, qui constituaient une première étape au niveau de l'UE pour renforcer encore la sécurité des lieux publics;

CONSIDÉRANT les conclusions du Conseil du 12 octobre 2017 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020⁵, qui mettent en évidence la nécessité de renforcer la résilience de l'UE dans des domaines tels que la protection des espaces publics;

PRÉOCCUPÉ par les attentats terroristes perpétrés récemment qui visaient des espaces ouverts et des lieux publics;

SE FÉLICITE du plan d'action visant à améliorer la protection des espaces publics et approuve l'approche globale qu'il prévoit;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

contribuer à la mise en œuvre du plan d'action sur la protection des espaces publics en:

- participant aux travaux de différentes enceintes que la Commission est en train de mettre en place, afin d'échanger des informations, des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en la matière;
- contribuant à l'élaboration de documents d'orientation supplémentaires au niveau de l'UE;
- participant à un dialogue avec les autorités locales et régionales ainsi qu'avec les acteurs privés;

⁴ Doc. 14591/12.

⁵ Doc. 13319/17.

RAPPELANT le premier plan d'action de l'UE dans le domaine CBRN⁶, approuvé par le Conseil dans ses conclusions du 1er décembre 2009, qui visait à réduire la menace liée aux incidents CBRN et les dommages qui en résultent, sur la base d'une approche tous risques, y compris les actes de terrorisme;

TENANT COMPTE du fait qu'une approche plus stratégique et comportant des priorités mieux définies visant à réduire la menace liée aux incidents CBRN et les dommages qui en résultent a été encouragée par le Conseil dans ses conclusions de 2012 sur le nouveau programme dans le domaine CBRNE⁷, puis élaborée dans la communication sur une nouvelle approche de l'UE en matière de détection et d'atténuation des risques CBRN-E, présentée par la Commission en 2014⁸;

CONSCIENT que, si les attaques CBRN sont considérées comme peu probables, de tels incidents pourraient néanmoins avoir des conséquences considérables sur nos sociétés et nos économies.

INSISTANT sur le fait que, compte tenu de l'évolution du tableau des différentes menaces, il faut prendre des mesures et être mieux préparé également contre d'éventuels attentats terroristes perpétrés au moyen de matières CBRN;

SOULIGNANT combien il est important de réaliser des progrès en ce qui concerne les mesures définies dans le plan d'action CBRN, qui visent à:

- réduire l'accessibilité des matières CBRN dans l'UE;
- garantir une meilleure préparation et une meilleure capacité de réaction aux incidents dans le domaine CBRN;
- resserrer les liens intérieurs et extérieurs et renforcer le dialogue avec les principaux partenaires internationaux en ce qui concerne la sécurité CBRN; et
- favoriser et approfondir les connaissances de l'UE en matière de risques CBRN en créant un réseau de l'UE pour la sécurité CBRN, et mieux exploiter les travaux de recherche en matière de sécurité menés au niveau de l'UE pour répondre aux besoins dans ce domaine;

⁶ Doc. 15505/1/09 REV 1.

⁷ Doc. 16980/12.

⁸ Doc. 9550/14 (COM (2014) 247).

SE FÉLICITE du renforcement d'Europol (Centre européen de la lutte contre le terrorisme) dans le domaine du terrorisme CBRN grâce au développement d'un pôle de connaissances CBRN au sein du Centre européen de la lutte contre le terrorisme (ECTC) et SOULIGNE l'importance des activités d'analyse, de stratégie et autres d'Europol dans le domaine CBRN;

RAPPELLE qu'il est nécessaire d'affecter des ressources financières suffisantes à la mise en place et au fonctionnement du pôle de connaissances CBRN au sein du Centre européen de la lutte contre le terrorisme et d'autres services de soutien éventuels à ce centre;

INSISTE sur l'importance d'une approche intersectorielle en matière de formation et de coopération et SALUE les efforts déployés pour développer davantage la recherche sur les menaces CBRN;

ENCOURAGE les États membres à contribuer à la mise en œuvre des mesures proposées dans le plan d'action CBRN et à participer activement au réseau de l'UE pour la sécurité CBRN qui est en cours de création;

INVITE LA COMMISSION à faciliter les travaux en vue de sa mise en œuvre complète d'ici la fin de 2019 et à rendre régulièrement compte des progrès accomplis aux instances compétentes du Conseil;

Prévenir l'utilisation détournée des précurseurs d'explosifs

RAPPELANT le règlement sur les précurseurs d'explosifs du 15 janvier 2013⁹, qui a établi des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport de février 2017¹⁰ sur l'application du règlement, la Commission a conclu qu'il convenait d'envisager de modifier le règlement afin d'accroître les capacités de tous les acteurs participant à l'application, et à la surveillance de l'application, des restrictions et contrôles, étant donné que la fabrication d'explosifs à partir de précurseurs demeure un mode opératoire privilégié par les terroristes et que de la documentation sur la fabrication artisanale d'explosifs demeure disponible sur Internet;

⁹ Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

¹⁰ Doc. COM (2017) 103 final.

SOULIGNANT qu'il importe d'éviter que des précurseurs d'explosifs ne soient introduits dans l'UE depuis des pays tiers et de RENFORCER le rôle opérationnel des autorités douanières et l'échange systématique d'informations dans le cadre juridique existant;

CONSTATANT les progrès accomplis à ce jour par les États membres dans l'application du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, SALUE la recommandation de la Commission sur les mesures à prendre sans délai pour prévenir toute utilisation détournée des précurseurs d'explosifs, qui présente un ensemble de mesures susceptibles de renforcer considérablement l'application de ce règlement et de réduire la menace que représentent les explosifs artisanaux dans l'Union;

INVITE LA COMMISSION À

- favoriser un débat au sein du comité permanent sur les précurseurs, y compris concernant la poursuite de l'utilisation de substances de substitution, la définition de la notion d'utilisateur professionnel et la définition et la nature du régime d'inspections;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À

- prendre des mesures pour donner suite aux recommandations et rendre compte à la Commission sur l'efficacité de leurs régimes d'interdiction, de licence ou d'enregistrement, mener un travail de sensibilisation aux risques et responsabilités liés à cette menace auprès de l'ensemble des opérateurs économiques, limiter l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs, renforcer la coopération au niveau national et au niveau de l'UE et nouer des contacts proactifs avec la chaîne d'approvisionnement, et favoriser des contrôles plus efficaces en faisant mieux respecter la réglementation.
